

FICHE
C10.1

LE TUTORAT

DISPOSITIONS LÉGALES

OBJECTIF DU TUTORAT

Le tutorat permet au salarié en contrat ou en période de professionnalisation de maîtriser rapidement les savoir-faire, savoir-être et pratiques professionnelles dont l'entreprise a besoin.

MISSION DU TUTEUR

Le tuteur a pour mission

- d'accueillir et d'intégrer le nouvel arrivant,
- d'organiser la transmission du savoir-faire,
- d'évaluer la progression de la personne,
- de dialoguer avec l'organisme de formation.

NOUS CONTACTER

POUR CONNAÎTRE LES PUBLICS ET LES FORMATIONS
PRIORITAIRES DU SECTEUR DE VOTRE ENTREPRISE

CONTACTEZ UN DE NOS **CONSEILLERS**
DANS VOTRE **AGEFOS PME**

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

La nomination d'un tuteur n'est pas obligatoire. L'existence d'un tutorat est de nature à favoriser la qualité et l'efficacité des actions de formation conduites pendant la période de formation. Néanmoins des incitations financières encouragent à son recours.

Lorsqu'il est nommé par l'employeur, le tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés bénéficiaires desdits contrats ou de périodes de professionnalisation.

FINANCEMENT DU TUTORAT

La prise en charge du tutorat s'impute suivant le statut du tuteur et la taille de l'entreprise, sur les deux sources de financement de la formation professionnelle continue (professionnalisation ou solde du plan de formation).

La prise en charge des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par l'entreprise est réservée aux salariés en contrat de professionnalisation ou suivant une période de professionnalisation.

STATUT DU TUTEUR		FINANCEMENT SUR CONTRIBUTION	
		FORMATION DE TUTEUR	EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE
SALARIE	moins de 10 salariés	au titre de la professionnalisation avec possibilité d'imputer sur les fonds du plan de formation les dépenses exposées au-delà des montants forfaitaires conventionnels	au titre de la professionnalisation
	plus de 10 salariés		
EMPLOYEUR SALARIE	moins de 10 salariés	au titre de la professionnalisation	
	plus de 10 salariés	au titre du plan de formation	
EMPLOYEUR NON SALARIE	moins de 10 salariés	non prise en charge par AGEFOS PME des dépenses exposées au titre de la formation de tuteur et de l'exercice de la fonction tutorale. Les employeurs non salariés ont l'obligation d'adhérer à un fonds d'assurance formation non-salariés.	
	plus de 10 salariés		

FORMATION DE TUTEUR

Plafond horaire de 15 € pour une durée maximale de 40 heures.

Les dépenses liées à la formation tuteur comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

Cette prise en charge s'applique également pour un tuteur de salarié en période de professionnalisation.

EXERCICE DE LA FONCTION TUTORALE

Une indemnité forfaitaire plafonnée à 230 € par mois peut être versée par l'OPCA à l'entreprise lorsque le tuteur exerce son tutorat sur un ou plusieurs salariés en contrat ou période de professionnalisation (maximum 3).

Ce plafond mensuel est majoré de 50 % (345 €) lorsque le tuteur :

- est âgé de 45 ans ou plus,
- ou accompagne un bénéficiaire d'un minimum social (RSA, ASS...), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion ou un jeune de moins de 26 ans non diplômé.

Cette indemnité est versée pour une durée maximale de 6 mois.

Les dépenses liées à la fonction tutorale comprennent les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

À NOTER

Les dépenses tutorales liées à l'exercice de la fonction tutorale peuvent être prises par l'OPCA en fonction des priorités et critères fixés par la branche ou l'interprofession.

Nouveautés introduites par la Loi du 24 novembre 2009

Versement de l'aide tutorale par salarié.

Aide à la fonction tutorale majorée pour certains tuteurs.

Art. D.6332-91 Code du travail

Nouveautés introduites par la Loi du 24 novembre 2009

L'OPCA peut prendre en charge les dépenses de tutorat externe à l'entreprise pour des publics spécifiques :

- les publics nouveaux et prioritaires,
- les personnes qui ont été suivies par un référent avant la signature du contrat de professionnalisation;
- et les personnes qui n'ont exercé aucune activité professionnelle à plein temps et en CDI au cours des trois années précédant la signature du contrat de professionnalisation.

Art. L.6332-15 Code du travail

EN SAVOIR PLUS

Art. D. 6324-2 à Art D.6324-5,
Art D. 6325-6 à Art D.6325-9
D.6332-90 à Art. D.6332-92,
Art. L.6332-15 CT